



ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 27 MAI 2026

Service des Sports
AM / SG

2026-n°042

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,

VU les articles L.3321-1, L.3334-1, L.3334-2, L.3335-4, D.3335-1 et D.3335-17 du Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT la demande de Monsieur Jérôme BROU, Président de l'association HBCSAM, concernant l'ouverture d'un débit temporaire de boissons des premier et troisième groupes au gymnase Schweitzer de Soisy-sous-Montmorency (95230), dans le cadre de l'organisation de la Coupe du Val d'Oise les 20 et 21 juin 2026 de 10h à 21h.

ARRETE

Article 1 : L'association HBCSAM sise Hôtel de Ville 2, avenue du Général de Gaulle 95230 Soisy-sous-Montmorency et représentée par Monsieur Jérôme BROU, est autorisée à vendre et à distribuer des boissons de premier et troisième groupes mentionnées à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, au gymnase Schweitzer de Soisy-sous-Montmorency (95230).

Article 2 : L'autorisation est valable les 20 et 21 juin 2026 de 10h à 21h.

Article 3 : Le point de vente et de distribution sera ouvert les 20 et 21 juin 2026 de 10h à 21h.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Faire appliquer les consignes sanitaires en vigueur le jour de l'événement,
- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques,
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs,
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme,
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui,
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre,
- Respecter la tranquillité du voisinage,

- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation,
- Organiser, le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité,

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Maire,

Nicolas NAUDET



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne et/ou notifié le : **27 MAI 2026**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **27 MAI 2026**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.